

Délégation départementale de la Vienne

Pôle Santé Publique Environnementale
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Amélie HASSIRI

Tél. : 05 49 44 83 22

Mèl. :

Ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 25AH289AVS088

Poitiers, le 15/05/2025

**Le responsable du pôle bi-départemental santé
environnement de la délégation départementale
de la Charente et de la Vienne**

A

DREAL NA

Objet : Réponse à la consultation de l'ARS sur le projet d'implantation d'un parc éolien Le Vigeant 2 sur la commune de Le Vigeant.

Le projet consiste en la construction de 6 éoliennes de 180 mètres de hauteur environ et de 5,7MW maximum chacune sur la commune de Le Vigeant. Les 4 premières seront situées sur le Lieuxdits Les Brandes de la Ressière et les deux autres à la Pierre Plate et les Brandes de Jarriges.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les distances aux habitations ou zones destinées à l'habitation doivent être de 500 mètres minimums. D'après le porteur de projet, il est noté dans l'étude d'impact la distance de 630 m du hameau des Fouillages distance de la 1^{ère} éolienne. Il est également indiqué à plusieurs reprises qu'une éolienne sera localisée à 473 m de la 1^{ère} habitation. Le hameau de la Mathurine est situé à moins de 500 mètres mais le pétitionnaire indique que celui-ci est inhabité, justifié notamment par une attestation du maire de la commune.

Une étude acoustique a été réalisée afin de vérifier l'impact sonore du fonctionnement des éoliennes. Il en ressort qu'aucun dépassement n'a été constaté quelle que soit la période diurne et nocturne des niveaux sonores en périmètre ICPE.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires pendant la phase d'exploitation, des mesures de bridage devront être prises. De nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires. Ces mesures compensatoires pourraient également s'étendre aux cas non pris en compte par la réglementation (bruit ambiant inférieur à 35 dB(A)) et où l'émergence dépasse, de nuit, les 3 dB(A) réglementaires (émergences non calculées dans l'étude) ; cas qui sont nombreux dans cette étude malgré l'application des mesures de bridage prévues. Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme telle par les tribunaux civils.

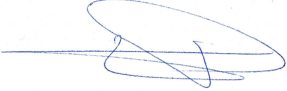
L'ambrosie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire. A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées.

En cas de détection d'un plan d'ambroisie, un signalement devra être effectué à l'adresse suivante : <https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/dashboard>.

Le moustique tigre, sous certaines conditions, peut être vecteur de la dengue, du chikungunya ou du zika, qui sont des maladies à déclaration obligatoire. L'ARS appelle à une forte vigilance sur le risque sanitaire lié à la présence du moustique tigre et conseille la mise en place d'actions de sensibilisation et de communication sur le sujet. La suppression des gîtes larvaires, lieux de ponte des moustiques tigres, est l'action la plus efficace pour lutter contre l'implantation du moustique tigre. Ces gîtes sont principalement des faibles volumes d'eaux stagnantes présents dans les jardins. En cas de détection d'un moustique tigre, il est possible de participer à sa surveillance en le signalant sur le site suivant : https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/.

L'ARS sera favorable à ce projet uniquement si la distance des 500 mètres des zones habités ou habitables est bien respectée, que le hameau de la Mathurine n'a pas vocation à être habité et sous réserve de la prise en compte des éléments précédents.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
Le Responsable du pôle bi-départemental santé environnement
de la délégation départementale de la CHARENTE et de la VIENNE,



Philippe VANSYNGEL